



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la cohésion sociale

Trimestrialisation du calcul de l'allocation aux adultes handicapés pour les travailleurs en ESAT

Webinaire du 25 juin 2026

- 1. Présentation de la mesure**
- 2. Modalités de mise en œuvre**
- 3. Démarches à effectuer**
- 4. Information et accompagnement des bénéficiaires**

1. Présentation de la mesure (1/2)

En quoi consiste la réforme ?

La trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs en ESAT consiste à calculer l'AAH en prenant en compte les ressources du dernier trimestre au lieu des ressources de l'année N-2.

- Les abattements appliqués en ESAT resteront les mêmes, seule la période de référence de la base ressource évolue.
- Le dispositif de l'évaluation forfaitaire, qui permettait de recréer temporairement une base ressources contemporaine lors de l'entrée du bénéficiaire de l'AAH en ESAT, sera supprimé, ce dispositif ne se justifiant plus avec la trimestrialisation.
- Les bénéficiaires de l'AAH en ESAT devront remplir une déclaration trimestrielle de ressources (DTR).

Les bénéficiaires de l'AAH qui ne travaillent pas conserveront une prise en compte de leurs ressources N-2, c'est-à-dire de l'avant-dernière année.

1. Présentation de la mesure (2/2)

Quels sont les objectifs de la réforme ?

La mesure permet de calculer un droit à l'AAH sur la base des **ressources les plus contemporaines possibles**, et donc les plus proches de la situation financière des travailleurs.

Elle harmonise la période de référence des ressources prises en compte pour tous les bénéficiaires de l'AAH qui travaillent, que ce soit en milieu ordinaire ou en ESAT.

Les situations de double activité s'en trouveront simplifiées : il n'y aura plus d'alternance entre deux temporalités de prise en compte des ressources en cas d'aller-retours entre l'activité exclusivement en ESAT d'une part et la double activité ou l'activité en milieu ordinaire exclusivement d'autre part.

La mesure concernera environ **108 000 personnes bénéficiaires de l'AAH exerçant une activité en ESAT**, représentant environ 8 % des bénéficiaires de l'AAH (chiffres du T2 2025).

2. Modalités de mise en œuvre (1/3)

L'entrée en vigueur de la mesure se fera à compter du 1^{er} octobre 2026.

Afin de faciliter la communication et l'accompagnement de la mesure, l'entrée en vigueur, initialement prévue à l'été 2026, a été décalée au 1^{er} octobre 2026.

L'entrée en vigueur de la mesure se fera en trois vagues pour les personnes qui travaillent en ESAT au 1^{er} octobre 2026 et qui bénéficient déjà de l'AAH, en fonction du trimestre de référence de chaque personne. Le trimestre de référence de chaque personne est déterminé en fonction de la date de la demande d'AAH initiale de la personne (même si elle est très ancienne).

Les bénéficiaires de l'AAH qui débutent une activité en ESAT à compter du 1^{er} octobre 2026 verront également leur AAH calculée en fonction de leur trimestre de référence.

2. Modalités de mise en œuvre (2/3)

L'entrée en vigueur de la mesure se fera en trois vagues, en fonction du **trimestre de référence** de chaque personne.

	Juin 2026	Juillet 2026	Août 2026	Septembre 2026	Octobre 2026 (EEV 1 ^{er} octobre)	Novembre 2026	Décembre 2026	Janvier 2027	Février 2027
Vague 1		TREF (trimestre de référence)	TREF	TREF Courrier info bascule*	TDROIT (trimestre de droit) (envoi DTR)	TDROIT 1 ^{er} versement	TDROIT		
Vague 2			TREF	TREF	TREF Courrier info bascule*	TDROIT (envoi DTR)	TDROIT 1 ^{er} versement	TDROIT	
Vague 3				TREF	TREF	TREF Courrier info bascule*	TDROIT (envoi DTR)	TDROIT 1 ^{er} versement	TDROIT

*La MSA envoie un courriel en juillet 2026 et un courrier (ou courriel à leur demande) en septembre 2026 à l'ensemble des bénéficiaires (l'envoi des DTR se fait suivant les vagues par la suite).

2. Modalités de mise en œuvre (3/3)

Illustration des étapes pour les personnes concernées par la vague 1 :

	Juin 2026	Juillet 2026	Août 2026	Septembre 2026	Octobre 2026 (EEV 1 ^{er} octobre)	Novembre 2026	Décembre 2026	Janvier 2027	Février 2027
Vague 1		TREF	TREF	TREF Courrier info bascule	TDROIT (envoi DTR)	TDROIT 1 ^{er} versement	TDROIT		

Ces personnes :

- recevront courant **septembre** un courrier les informant du changement du calcul de leur allocation et leur annonçant qu'ils devront remplir une déclaration trimestrielle de ressources (DTR) à partir du mois **d'octobre** (Cnaf)
- recevront début **octobre** un mail d'invitation à la télédéclaration des ressources trimestrielles (ou, à défaut, un courrier avec une déclaration trimestrielle de ressources papier à remplir et renvoyer) portant sur les mois de **juillet à septembre** (les personnes relevant de la MSA recevront un courrier ou un courriel en fonction de leurs préférences)
- devront renseigner en ligne (ou, à défaut, renvoyer) cette DTR courant **octobre** afin que le montant d'AAH correspondant au droit **d'octobre** puisse être versé début **novembre**.

3. Démarches à effectuer (1/5)

Les bénéficiaires de l'AAH en ESAT devront remplir une déclaration trimestrielle de ressources (DTR).

Une partie des bénéficiaires remplit déjà des déclarations trimestrielles de ressources (DTR) au titre de la prime d'activité. Cette modalité est donc déjà connue (même si ce n'est pas la même déclaration, pas les mêmes ressources et pas la même temporalité).

Faire sa déclaration trimestrielle de ressources (DTR) en ligne permet de garantir un traitement plus rapide des informations remontées.

A défaut, il est possible de faire cette déclaration sur un formulaire « papier ».

Cette déclaration trimestrielle de ressources papier (DTR) est identique à celle des bénéficiaires de l'AAH qui travaillent en milieu ordinaire, qui comporte déjà la possibilité de déclarer des revenus perçus en ESAT.

/!\ Pour la première DTR uniquement, l'absence de renvoi entraînera une absence de versement de l'AAH. Des relances seront effectuées par les caisses si la DTR n'a pas été transmise.

/!\ Pour les DTR suivantes, en cas d'envoi tardif, l'AAH sera versée sous forme d'avance à hauteur de 50% pendant deux mois. En l'absence de transmission de DTR au troisième mois, le versement de l'AAH sera interrompu et il sera demandé de rembourser l'avance.

3. Démarches à effectuer (2/5)

Cnaf

MSA

Accueil > Mon compte allocataire > Déclarer mes ressources trimestrielles Aah

DÉCLARER MES RESSOURCES TRIMESTRIELLES AAH

1
ACCES

2
SAISIE

3
RECAPITULATIF

4
FIN

Tous les champs sont obligatoires, sauf mention contraire

Revenus à déclarer

Sélectionner les revenus perçus en France ou à l'étranger, à déclarer pour les mois suivants :

- novembre 2025
- décembre 2025
- janvier 2026

En l'absence de revenus à déclarer, cocher "Aucun revenu sur ces 3 mois"

☐ Revenus salariés (y compris montant perçu au titre du chômage partiel) et indemnités de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, adoption) ?

☐ Rémunération totale versée par l'Etat

Ressources

	Juin 2013	Juillet 2013	Août 2013
Aucun revenu perçu, ni indemnité, ni pension (cochez la case du mois concerné)	☐	☐	☐
Revenus salariés et indemnités journalières de Sécurité Sociale			
Revenus salariés nets imposables et Indemnités Journalières (maladie sauf U ALD, maternité, paternité, adoption) ?			
Si salarié en ESAT : Revenus salariés nets imposables et Indemnités Journalières (maladie sauf U ALD, maternité, paternité, adoption) ?			
Primes et gratifications annualisées ?			
Revenus non salariés			
Travailleur indépendant autre que auto entrepreneur (ex: exploitant agricole, artisan...) ?			
Auto entrepreneur ?			
Autres indemnités			

Dans cette rubrique, sont à déclarer les primes exceptionnelles perçues annuellement avant saisies ou retenues (c'est-à-dire même si vous n'en avez pas disposé du fait de saisies ou autres prélèvements). Le montant (inscrit sur votre bulletin de salaire) est à déclarer dans la case du mois de perception.

3. Démarches à effectuer (3/5)

Déclaration papier



GAGNEZ DU TEMPS, DECLAREZ VOS RESSOURCES SUR www.caf.fr Art. D.821-2, R.821-4 et suivants du code de la Sécurité sociale
 Numéro d'allocataire :

Nom :
 Prénom :
 Adresse :

DECLARATION A NOUS RETOURNER
 DANS LES PLUS BREFS DELAIS
 MOIS CONCERNES :

Pour vous et chaque membre de votre famille, veuillez préciser le ou les changements intervenus dans la situation professionnelle et familiale depuis votre dernière déclaration. Veuillez, si besoin, cocher la case correspondant à votre situation.

Si votre situation n'a pas changé, cochez cette case ☐ et renvoyez votre déclaration en complétant uniquement la partie ressources

Remplissez les 2 colonnes si vous vivez en couple	Vous-même
	Nom : _____
	Prénom : _____
* Vous avez trouvé du travail depuis le : _____ Précisez la nature de votre activité : - salarié(e) en milieu ordinaire (y compris entreprise adaptée, apprenti, saisonnier...) _____ - en cas de contrat aidé (Cui, Cirma, Cui, Cui, Cui, Cui...), précisez lequel _____ - stagiaire de la formation professionnelle _____ - travailleur en Esat (Etablissement ou service d'aide par le travail) _____ (Indiquez le nom, adresse et n° de téléphone de votre(vos) employeur(s) et/ou organisme de formation) ou de l'Esat : _____	☐ ☐ ☐

Quelles sont vos ressources pour les 3 mois indiqués ? Reportez-vous à la notice jointe pour vous aider à compléter cette rubrique.

	Vous-même		
	1 ^{er} mois	2 ^{ème} mois	3 ^{ème} mois
■ Revenus salariés et indemnités de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, adoption)			
■ Rémunération totale versée par l'ESAT			
■ Revenus non salariés des autoentrepreneurs			
■ Pour les travailleurs indépendants (hors autoentrepreneurs) cochez la case	☐	☐	☐
■ Autres indemnités de sécurité sociale (maladie professionnelle, accident du travail)			
■ Indemnités de chômage et de préretraite			
■ Pensions alimentaires reçues			
■ Retraites, pensions et rentes imposables			
■ Allocation veuvage			

3. Démarches à effectuer (4/5)

Les bénéficiaires de l'AAH qui travaillent en ESAT devront déclarer le montant net imposable qui figure sur leur fiche de paie.

Ceux qui se voient verser une prime d'intéressement à l'exploitation devront la déduire du montant net imposable à déclarer puisqu'elle ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'AAH.

Les bénéficiaires de l'AAH en couple (mariés, concubins, liés par un pacte civil de solidarité à une personne bénéficiaire de la même allocation) ne doivent remplir qu'une seule déclaration trimestrielle de ressources (DTR) sur un trimestre de référence commun déterminé par l'organisme débiteur de la prestation.

Le cas échéant, les bénéficiaires de l'AAH doivent également déclarer sur leur DTR les pensions alimentaires reçues, les indemnités journalières de maladie ou de maternité, ainsi que les pensions d'invalidité. Une notice explicative disponible en ligne détaille la typologie des revenus à déclarer.

Les ESAT doivent continuer de déclarer annuellement la totalité de la rémunération garantie afin de déterminer l'écèlement et la quotité de l'abattement variable prévu au D. 821-10 CSS. Ils doivent également continuer de déclarer toute variation d'activité.

3. Démarches à effectuer (5/5)

Notice d'aide au remplissage de votre déclaration trimestrielle de ressources AAH

Indiquez toutes les ressources reçues chaque mois par vous-même et votre conjoint, concubin ou pacsé (par exemple, pour le mois d'octobre, vous devez déclarer la pension perçue en octobre et le salaire de septembre s'il est payé début octobre) y compris les revenus perçus à l'étranger.

N'indiquez pas :

les prestations versées par la Caf ou la MSA (votre aide au logement, votre allocation aux adultes handicapés, votre RSA, votre RMI...), les rentes viagères issues d'un contrat handicap et les rentes survie constituées par un tiers en votre faveur, la prime de retour à l'emploi, la prime pour l'emploi, l'aide personnalisée de retour à l'emploi (Apré), le salaire ou le dédommagement perçu par votre conjoint, concubin ou pacsé en qualité d'aidant familial, la prime d'intéressement à l'excédent d'exploitation versée par l'ESAT, l'Allocation supplémentaire invalidité, l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), la prestation de compensation ou l'allocation compensatrice pour tierce tierce personne.

Attention, vos déclarations sont systématiquement vérifiées l'année suivante auprès du service des impôts.

Revenus à déclarer	Vous devez déclarer pour les 3 mois indiqués
Revenus salariés et indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, adoption)	Le montant net imposable (avant retenue ou saisie) : - de tous les salaires, y compris ceux issus d'une activité en contrat aidé (contrat unique d'insertion (Cui), contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (Cirma), contrat d'avenir (Cav), contrat initiative emploi (Cie), contrat d'accompagnement dans l'emploi (Cae) et Cae DOM, Cia (Contrat d'insertion par l'activité pour les Dom) et autres contrats aidés), et de contrat de professionnalisation ; - des salaires de gérants et associés, des rémunérations sous forme de Cesu, des bourses d'études ou de recherche imposables, des ressources imposables des apprentis, des assistantes maternelles, de l'allocation spécifique de conversion versée par Pôle emploi ; - des indemnités des élus locaux non soumises à prélèvement libératoire ; - des compléments notamment familiaux pour les organisations internationales ; - des avantages en nature ; - des rémunérations de stage de formation professionnelle ; - des indemnités de sécurité sociales : maladie, maternité, paternité, adoption. Indiquez aussi le montant avant CRDS des heures supplémentaires et complémentaires.
Rémunération totale versée par l'ESAT	- le montant net imposable (avant retenue ou saisie) indiqué sur votre bulletin de paie (y compris les indemnités journalières de sécurité sociale perçues au cours de votre activité en ESAT).

4. Information et accompagnement des bénéficiaires (1/6)

Plusieurs actions d'information et d'accompagnement pour les 108 000 personnes concernées

A/ Accompagnement par les caisses (CNAF/CCMSA et CAF/caisses de la MSA) (1/2)

Les personnes qui travaillent déjà en ESAT seront informées par courrier ou par courriel de l'évolution de la prise en compte de leurs ressources avant l'entrée en vigueur de la réforme (comme indiqué en diapo 6).

Les personnes qui débutent une activité en ESAT après octobre 2026 devront déclarer trimestriellement leurs ressources (comme les personnes qui débutent une activité en milieu ordinaire aujourd'hui). L'ESAT signale, comme aujourd'hui, le début d'activité à l'organisme débiteur, ce qui déclenche l'envoi d'une information aux personnes pour les informer du changement du mode de calcul. Une DTR à remplir leur est ensuite transmise en fonction de leur trimestre de référence.

4. Information et accompagnement des bénéficiaires (2/6)

A/ Accompagnement par les caisses (CNAF/CCMSA et CAF/caisses de la MSA) (2/2)

Dans le réseau des CAF, l'offre de service actuelle prévoit un accueil téléphonique 5j/7 et un accueil physique en CAF 4j/7 ainsi que la possibilité de prendre RDV sous 10 jours à partir du site caf.fr

Le détail des modalités d'accueil et des horaires d'ouverture sont disponibles sur le site caf.fr de chaque département. Certaines CAF proposent des accueils spécifiques pour les bénéficiaires d'AAH.

Le site caf.fr propose par ailleurs de nombreux services en ligne : fiches prestations et questions/réponses, services adaptés pour les personnes en situation de handicap, guide en FALC pour faire une déclaration trimestrielle de ressources AAH.

Dans le réseau des caisses de la MSA, le service téléphonique est ouvert 5j/7 et l'accueil physique des personnes est ouvert 5j/7 dont 3j sur RDV. Pour une demande de RDV, un agent rappelle l'allocataire sous 2 jours pour caler un RDV téléphonique ou physique. Des ressources sont également disponibles en ligne (dont tutoriel vidéo).

4. Information et accompagnement des bénéficiaires (3/6)

B/ Les tuteurs personnes physiques et personnes morales

Près de la moitié des bénéficiaires de l'AAH en ESAT est concernée par une mesure de protection juridique.

Les tuteurs (personnes physiques comme personnes morales) rempliront les DTR des personnes dont ils assurent la tutelle / curatelle, comme ils assurent l'ensemble des démarches administratives des personnes qu'ils accompagnent.

La DGCS présentera la réforme et ses modalités de mise en œuvre aux fédérations des mandataires judiciaires.

Des informations seront également disponibles sur les sites dédiés, tels que « protégerunproche.fr »

4. Information et accompagnement des bénéficiaires (4/6)

C/ Autres actions de la DGCS

Les MDPH seront informées de la réforme, avec l'appui de la CNSA, afin d'être en capacité si besoin de répondre aux interrogations des personnes et des associations de personnes en situation de handicap :

- Article dans l'info réseau des MDPH
- Mise à jour des documents techniques relatifs à l'AAH mis à disposition des agents des MDPH

4. Information et accompagnement des bénéficiaires (5/6)

D/ Rétroplanning des actions de communication

Cnaf

Début juillet :

Transmission kit communication aux directeurs d'ESAT
communication grand public

Début septembre : deuxième webinaire à destination des directeurs d'ESAT

Communiqué de presse Cnaf-MSA

Mi-septembre :

- campagne de communication à destination des tuteurs personnes morales
- communication grand public
- début de la communication personnalisée aux BAAH et tuteurs personnes physique via courrier

MSA

Début juillet : communication en direction des bénéficiaires AAH et des directeurs d'ESAT (courriel postal et/ou mailing pour les directeurs d'ESAT, mailing BAAH en ESAT et leurs tuteurs) + communication grand public

Début septembre : deuxième webinaire à destination des directeurs d'ESAT

Communiqué de presse Cnaf-MSA

Septembre :

- relance de communication en direction des bénéficiaires de l'AAH (campagne de courriers postaux et possible relance mailing)
- Communication grand public

4. Information et d'accompagnement des bénéficiaires (6/6)

F/ Le kit de communication

Contenu du kit de communication (Cnaf) : affiche (finalisée), tutoriel vidéo (non finalisé), liens vers des articles expliquant la réforme

Ce kit sera transmis aux têtes de réseau du secteur des ESAT pour diffusion au sein de leurs réseaux respectifs début juillet dès que le décret sera publié.

Il sera aussi partagé aux Caf pour une diffusion grand public (affichage, vidéos...).

Nous vous invitons à encourager les bénéficiaires de l'AAH à vérifier leurs coordonnées sur caf.fr pour les personnes qui relèvent de la Caf, afin de faciliter les échanges entre ces-dernières et les bénéficiaires.

Contenu du kit de communication (MSA) : actualités, pages d'information et FAQ sur le site msa.fr, encart avec de l'information ciblée sur le service en ligne DTR AAH, tutoriel vidéo déjà existant sur la DTR AAH, info vidéo diffusée dans les accueils des caisses de MSA



GOVERNEMENT

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction générale de la cohésion sociale